

**B.M.V. AUDIT**  
**Société à responsabilité limitée de Commissariat aux Comptes**  
**au capital de 82 588,50 euros**  
**Siège social : 167, Boulevard de Strasbourg**  
**76600 LE HAVRE**  
**RCS LE HAVRE 487 766 354**

**STATUTS MIS A JOUR A LA DATE DU 18 DECEMBRE 2025**

*Copie certifiée conforme*

***Les soussignés :***

- Monsieur Alain, Joseph, Ernest BAZILLE  
né le 19 août 1951 à THEROULDEVILLE (SEINE-MARITIME),  
de nationalité française  
marié avec Madame Brigitte CLEMENT le 14 septembre 1974 à THEROULDEVILLE,  
sous le régime de la communauté légale de biens,  
demeurant 6, rue des Tisserands (76540) THEROULDEVILLE.
- Monsieur Remi, Marie BOUCHER  
né le 25 août 1950 à TAGNON (08)  
de nationalité française  
marié avec Madame Christine, Corinne, Marie DELLOYE, le 22 mars 1974 sous le  
régime de la séparation de biens avec participation aux acquêts adopté par contrat de  
mariage conclu le 22 mars 1974 par devant Maître ROUSSEL, notaire à RETHEL  
demeurant 3, rue Gustave Lambert 76400 FECAMP
- Monsieur Philippe MOREL  
né le 12 juillet 1967 à SOISSONS (02)  
de nationalité française  
célibataire non lié par un pacte civil de solidarité  
demeurant à Canivet (02200) PERNANT
- Monsieur Eric, Michel VIET  
né le 5 janvier 1971 à BOULOGNE BILLANCOURT (92)  
de nationalité française  
marié avec Madame Delphine LAIR, née le 18 octobre 1973, sous le régime de la séparation de biens,  
le 25 juin 2005, à la Mairie de BILLY SUR OURCQ, adopté par contrat de mariage conclu le 20 juin  
2005 par devant Maître François-Régis de GRIMAUDET de ROCHEBOUET, notaire à  
MONTIVILLIERS.  
demeurant 116, boulevard Albert 1<sup>er</sup> (76600) LE HAVRE

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée constituée par le présent acte.

**ARTICLE PREMIER – FORME**

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre II du Code de Commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

**ARTICLE 2 – DENOMINATION**

La dénomination est : « B.M.V. AUDIT »

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « Société de Commissariat aux Comptes » et de l'indication du tableau de circonscription de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, où la société est inscrite.

### **ARTICLE 3 – OBJET**

La société a pour objet l'exercice des missions de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de cette profession ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : 167, boulevard de Strasbourg (76600) LE HAVRE.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts.

### **ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL**

#### ***Apports en numéraire***

- |  |             |
|--|-------------|
| - Monsieur Alain BAZILLE apporte à la société une somme en espèces de  | 1 500 euros |
| - Monsieur Remi BOUCHER apporte à la société une somme en espèces de   | 3 250 euros |
| - Monsieur Philippe MOREL apporte à la société une somme en espèces de | 3 250 euros |
| - Monsieur Eric VIET apporte à la société une somme en espèces de      | 2 000 euros |

**Soit ensemble, la somme totale de 10 000 euros**

Cette somme de 10 000 Euros a été, dès avant ce jour, déposée à la banque CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE-SEINE, Agence de FECAMP, à un compte ouvert au nom de la société en formation. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **Clauses relatives à la situation du conjoint commun en biens des apporteurs.**

Dispositions de l'article 1832-2 du Code civil

Aux présentes, est intervenue :

Madame Brigitte CLEMENT épouse de Monsieur Alain BAZILLE

Laquelle a déclaré avoir été informée de l'apport par son conjoint de biens dépendant de la communauté de biens existant entre eux, donner son consentement auxdits apports et ne pas revendiquer quant à présent la qualité d'associée, pour la participation au capital détenue par son conjoint.

A la suite de la réduction du nominal des parts sociales passant de 10 euros à 0,10 euros la part, puis de l'augmentation du nombre de parts sociales passant de 1 000 parts à 100 000 parts, le capital de la société reste fixé à 10 000 euros et est divisé en 100 000 parts de 0,10 euros la part.

A la suite de l'augmentation de capital en numéraire du 14 avril 2008, il a été apporté à la Société une somme de MILLE QUATRE VINGT QUINZE EUROS (1 095) euros qui a porté le capital social de la société de DIX MILLE EUROS (10 000 €) à ONZE MILLE QUATRE VINGT QUINZE EUROS (11 095 €).

Lors de l'augmentation de capital du 28 septembre 2013, le capital social a été porté à 99 855,00 euros par incorporation de réserve à concurrence de 88 760,00 euros et élévation du montant nominal de chaque part.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 mai 2021, le capital social a été réduit d'une somme de 17 266,5 euros, pour être ramené de 99 855 euros à 82 588,5 euros par rachat et annulation de 19 185 parts sociales.

#### **ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

#### **ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS – LISTE DES ASSOCIES**

Le capital social est fixé à quatre vingt deux mille cinq cent quatre vingt huit euros et cinquante centimes euros (82 588,50 euros).

Il est divisé en 91 765 parts sociales de 0,90 euros chacune, entièrement libérées chacune, entièrement libérées et attribuées à chacun d'eux comme suit, à la suite de diverses cessions de parts sociales et réduction de capital :

Madame Marie BUREL

Expert Comptable et Commissaire aux Comptes

4 209 parts sociales, numérotées de 3 722 à 4 684, et de 10 954 à 11 916,

12 700 à 13 525, 42 024 à 42 747 et de 76 001 à 76 733 .....4 209 parts

Monsieur Philippe MOREL

Expert Comptable et Commissaire aux Comptes

6 423 parts sociales, numérotées de 42 748 à 49 170 .....6 423 parts

Monsieur Eric VIET

Expert Comptable et Commissaire aux Comptes

12 612 parts sociales, numérotées de 14 444 à 14 875, de 29 663 à 30 900,

et de 79 168 à 90 109 .....12 612 parts

Monsieur Stéphane IMBERLIN

Expert Comptable et Commissaire aux Comptes

7 132 parts sociales, numérotées de 909 à 1 205, 17 789 à 18 861,

de 22 191 à 22 682, 95 001 à 100 000 et de 110 681 à 110 950 .....7 132 parts

La Société « SIA »

4 082 parts sociales, numérotées de 16 873 à 17 788

de 25 095 à 27 998 et de 110 076 à 110 337 .....4 082 parts

Monsieur Edouard SCHILD  
 Expert Comptable et Commissaire aux Comptes  
 12 601 parts sociales, numérotées de 1 206 à 1 425, de 3 511 à 3 721, de 18 862 à 19 971, 33 391 à 35 169, de 68 366 à 70 763, de 71 664 à 76 000, de 93 337 à 94 436 et de 100 001 à 100 101 et de 102 400 à 103 745 ..... 12 601 parts

Monsieur Reynald LEMAISTRE  
 5 184 parts sociales, numérotées de 1 426 à 1 523, de 19 972 à 22 190, 22 683 à 24 830, de 67 277 à 68 365 et de 110 338 à 110 417 .....5 184 parts

Madame Marie-Cécile STALIN  
 Expert Comptable et Commissaire aux Comptes  
 12 589 parts sociales, numérotées de 1 524 à 2 928, de 4 685 à 4 740 ; 4 995 à 5 650 ; 24 381 à 25 094 de 30 901 à 32 023 de 61 801 à 67 276, de 71 661 à 71 663 de 70 764 à 71 660 et de 100 141 à 102 399 .....12 589 parts

Monsieur David LEGRAND  
 Expert Comptable  
 7 197 parts sociales, numérotées de 677 à 908, de 2 929 à 3 510, de 9 007 à 10 953, de 14 876 à 15 567, de 32 024 à 32 739, 35 170 à 38 197..... 7 197 parts

La Société DLD  
 3 356 parts sociales, numérotées de 5 651 à 9 006 ..... 3 356 parts

Monsieur Pascal SAINT-MARTIN  
 Expert Comptable  
 7 662 parts sociales, numérotées de 1 à 676 ; 11 917 à 12 699, 15 568 à 16 208, de 27 999 à 29 662, de 32 740 à 33 391, 38 198 à 40 508 et de 105 411 à 106 345 ..... 7 662 parts

Monsieur Xavier JEANCOLAS  
 4 448 parts sociales, numérotées de 40 509 à 42 023 et de 106 346 à 109 278 ..... 4 448 parts

Monsieur Franck NOUGARET  
 Expert Comptable  
 2 440 parts sociales, numérotées de 4 741 à 4 994, 13 526 à 14 443, 16 209 à 16 872 et de 76 734 à 77 337..... 2 440 parts

Madame Estelle DUPONT  
 1 830 parts sociales, numérotées de 77 338 à 79 167..... 1 830 parts

**Total du nombre de parts sociales composant le capital social ..... 91 765 parts**

Soit QUATRE VINGT ONZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE CINQ parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes communique annuellement à la Compagnie Régionale d'inscription des Commissaires aux Comptes dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Celle-ci sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

#### **ARTICLE 9 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

#### **ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES PARTS**

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers,
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

#### **ARTICLE 11 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

#### **ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

#### **ARTICLE 13 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

## **ARTICLE 14 – GERANCE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des Commissaires aux Comptes et nommés, pour une durée de SIX (6) ans, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

## **ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

## **ARTICLE 16 – MAJORITES**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours

requis s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L. 223-28 du Code de Commerce.

#### **ARTICLE 17 – ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 2006.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

#### **ARTICLE 18 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

#### **ARTICLE 19 – NOMINATION DES PREMIERS GERANTS**

Les premiers gérants de la société, nommés pour une durée de SIX (6) ans sont :

- Monsieur Remi BOUCHER demeurant 3, rue Gustave Lambert (76400) FECAMP
- Monsieur Philippe MOREL demeurant Canivet (02200) PERNANT
- Monsieur Eric VIET demeurant 116, boulevard Albert 1<sup>er</sup> (76600) LE HAVRE.

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.